

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° SIDPC-2026-170
portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices
de divertissement**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code pénal, notamment son article 322-11-1 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de Mme Sandrine JAUMIER, sous préfète chargée de mission auprès du préfet d'Indre-et-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté 07 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Sandrine JAUMIER, secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines, les dégradations et les feux de mobilier urbains qui ont eu lieu dans le cadre des mouvements sociaux qui se sont déroulés du 30 septembre au 2 octobre 2026 ainsi que du 17 au 18 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de fumigènes dans les cortèges depuis le 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les nombreux jets de projectiles et mortiers, y compris à l'encontre des forces de sécurité intérieure, survenus en centre-ville de Tours les 17 et 18 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégradations dont les centres commerciaux des Atlantes à Saint-Pierre-des-Corps et de l'heure Tranquille à Tours ont fait l'objet, notamment après avoir subi des tirs de mortiers le 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que des repérages ont été réalisés dans la semaine du 19 octobre dans le but de préparer un pillage des commerçants le week-end du 24 et 25 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les commerçants situés notamment rue de la Scellerie, rue des Halles, rue du commerce, place de la Résistance, place du grand marché, avenue Grammont, à Tours, dans les centres commerciaux l'heure tranquille à Tours, la petite Arche à Tours, Equatop à Saint-Cyr-sur-Loire, la petite madeleine à Chambray-les-Tours, ainsi que les commerces déjà impactés les 17 et 18 octobre 2026 sont susceptibles d'être pris pour cible par les casseurs et les pilliers les 24 et 25 octobre 2026 ;

CONSIDERANT les annonces de poursuite des contestations sur les réseaux sociaux et notamment deux appels à la mobilisation constatés le week-end du 24 et 25 octobre 2026, aux Halles de Tours et place Jean-Jaurès ;

CONSIDERANT les nombreuses utilisations d'artifices de type « mortiers » à l'encontre des forces de l'ordre lors de la journée du 17 octobre, notamment à 14h28 place Jean-Jaurès à Tours, à 16h05 au même endroit, à 16h12 avenue de Grammont, à 16h20 au même endroit, à 16h50 rue Buffon, à 16h53 rue de Bordeaux, à 17h49 rue Charles Gilles, à 18h16 place Jean-Jaurès, à 19h06 rue Nationale, à 19h53 place Anatole France et rond-point des Mariniers, à 19h55 rue Marceau, à 20h35 au centre commercial « l'Heure tranquille », à 20h55 rue du Maine, à 23h46 et 23h55 boulevard Jean-Jaurès à Joué-les-Tours, à 00h00 rue Poirier à Joué-les-Tours ;

CONSIDERANT le policier blessé à 16h28 suite à un acouphène, le policier blessé à 16h48 par un acouphène, l'intervention du SDIS à 18h04 pour un individu brûlé à la main, l'individu interpellé 00h09 pour incendie et détention de mortiers d'artifices ;

CONSIDERANT les perspectives de risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations sociales annoncées, sur les réseaux sociaux et dans les médias, du 24 au 25 octobre 2026 ;

CONSIDERANT la pratique dans le département de l'usage à vocation festive ou revendicative des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités, célébrations nationales ou mouvements sociaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'achat de ces produits au moins 24 heures en amont des manifestations, sur le territoire du département ;

CONSIDERANT que l'usage inconsidéré de produits d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La vente, le transport, le port et l'usage de pétards, de mortiers d'artifices, de fusées, d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2 sont interdits du vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 à 12h00 dans le département d'Indre-et-Loire.

Par dérogation à ces dispositions, sont autorisés la vente, le transport, le port et l'usage des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, la vente, le transport, le port et l'usage sont autorisés aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours validité.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter soit de sa publication, soit du rejet d'un des recours mentionnés supra.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, le directeur de cabinet de la préfecture, la directrice interdépartementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 22 octobre 2026
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
Signé : Sandrine JAUMIER